



226

L'an mil sept Cent trente quatre
le Trente du mois de Septembre apres midy
au village de Maussae paroissee d'arpajon
Dans la maison ou fait son habitation pierre
Delpuech brassier pardevant Le no^r royal
Du ressort et baillage de La ville d'aurillac
Sous ne, et en la presence des temoins bas nommes
a la present Le jour Delpuech dit pichoti
hant d'ad village de Maussae, Lequel Etant
dans un lit de La salle basse de La maison
attaque d'un malade corporelle, toutes fois l'esprit
bon sens, entendement et parfaite memoire,
Considerant qu'il ny a rien de plus sur que La
mort, et rien de plus incertain que L'heure
D'elle, adon bon gre dispose de ses
biens par forme de testament nuncupatif
Disposition et ordonnance de sa derniere
volonte en La maniere suivante, a recommande
son ame a Dieu, et remis toute ses
honneurs funeraires a La discretion de son

358
heritiere bas nommee, laquelle sera tenue
de faire dire a l'intention d'iceux testateurs jusques
et a concurrence de la somme de dix livres en
messes basses et le plus tost que faire se pourra
apres l'edes Deces. Ce fait a donne le legui
d'icelle, guillaume delpuech, et a jeanne delpuech
premiere d'un nom ses enfans naturels et
legitimes et de delphine prouzos, la somme
de cent vingt livres a chacun d'iceux trois
enfans payable moitié a leur etablissement
ou majorités, et l'autre moitié un an apres
sans interest qu'apres l'acheance desdits termes,
et ce pour toutes parts et portions, qu'ils
pourroient avoir et pretendre sur ses biens,
moyennant quoy les fait et institue ses heritiers
particuliers et au surplus de tous et chascun
ses autres biens presents et avenir, ledit pierre
delpuech testateur fait, institue et nomme
et de sa propre bouche, nomme et institue
pour son heritier universelle et generale
jeanne delpuech sa fille seconde d'un nom
son autre fille naturelle et legitime et de
ladite prouzos hante d'iceux village de Haussan

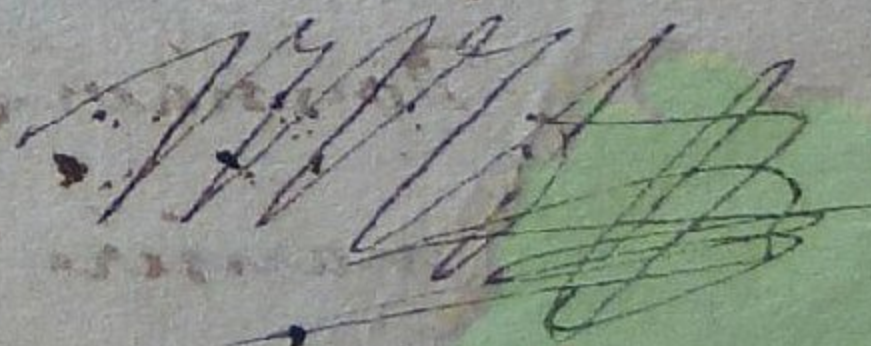
aux Charges susd. et sous Condition que ledit
heritier sera tenu de payer a' Anne Desprats
femme de gabriel meyniel du present village la
somme de Cent quatre livres que ledit Desprats
avoit cy devant pratee aux testateur, sauf
Cependant advenir sur ledit somme que
la femme d'ux testateur se trouvera luy en
avoir notablement paye, comme eussy de
payer a' antoine bastide marchand pres la
porte des freres de ledit ville d'aurillac la somme
de quarante sept livres pour causes de pree
cy devant fait par ledit bastide aux testateur
ainsy qu'il l'a declaree, et finalement ledit testateur
veut le tant que ledit pouzol sa femme aye
le percevoir sans durant l'usufruit des biens
de ledit heritier sans que ledit heritier puisse
l'inquier ny luy en faire rendre conte, ledit
testateur en faisant a' ledit femme un legs
particulier, Car telle est sa derniere volonte
qu'il veut valloir comme testament, codicile,
Donnaon en cas de mort et autre meilleure
maniere que faire se peut de droit le de
Coutume a' Cassé et revoque tous autres
testaments Codiciles et donnaons qu'il peut
avoir cy devant faits, apres le requis

Les Cy apres nommes Dctrs Lemoins et
memoratifs de la pte et moy d un de
Luy l'indonne acte, le que Luy a été
octroyé luy presencé d'ist aut Conort, Joseph
Chauvin ^{ds} mar, pierre spinadel armurier hants dud
aurillac, vincent nevel lab^r du vill^e de Carbonnat par^r
darpajon, aut andrieu Cabaret du lieu darpajon le francois
fayre du village de ginalhae parroisse de La
roquevialle, le ont Lend Conort, spinadel andrieu fayre le rivul signe
et Lend Chauvin le Lend les taten ont declare
ne s'avoient signe de ce requis.

Conort & Anteyme: Andrieu Spinades
foucl & fayre

Lepin Notaire Royal

Font de Sturillac le 28
8bre 1737 Dans le
Jussieu le 28bre et dans le



Aprogemere